



Mission régionale d'autorité environnementale  
La Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de La Réunion  
sur la modification simplifiée du SCoT CINOR**

n°MRAe 2023AREU3

**Préambule**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Réunion.

**L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet d'évolution du document d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet d'évolution du document d'urbanisme. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.**

**Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet d'évolution du document d'urbanisme dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.**

La MRAe Réunion s'est réunie le 21 février 2023.

Étaient présents et ont délibéré : Didier KRUGER, Sonia RIBES-BEAUDEMOLIN.

En application du règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié au bulletin officiel le 25 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## Sommaire

Contexte juridique et rappel des textes réglementaires.....	3
Résumé de l'avis.....	4
Avis détaillé.....	5
I. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET.....	5
1. Contexte général et réglementaire.....	5
2. Présentation de la modification simplifiée du SCoT CINOR.....	7
2.1 Détermination des agglomérations et des villages.....	7
II. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	9
1. Caractère complet du dossier transmis à l'autorité environnementale.....	9
2. Justification des choix de sélection des sites.....	9
3. Des enjeux environnementaux à mieux prendre en compte.....	10
3.1 Préservation du milieu naturel et des ressources.....	11
3.2 Incidences en termes de consommation d'espace.....	12
3.3 Protection de la ressource en eau.....	12
4. Analyse des incidences et mesures de la séquence Éviter, Réduire, Compenser.....	13
5. Le résumé non technique et le dispositif de suivi.....	14

## Contexte juridique et rappel des textes réglementaires

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le conseil communautaire de la CINOR (Communauté Intercommunal du Nord de La Réunion) a approuvé son SCoT le 18 décembre 2013. Celui-ci avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en septembre 2013.

La modification simplifiée du SCoT de la CINOR a été lancée par le conseil communautaire le 8 avril 2021 pour se conformer aux exigences de l'article 42 de la loi ELAN du 23 novembre 2018.

Par un courrier reçu le 15 décembre 2022, le président de la CINOR a transmis le dossier de modification simplifiée comprenant une évaluation environnementale. L'Autorité environnementale (Ae) a accusé réception le 16 décembre 2022 de la demande d'avis par la CINOR. L'Agence Régionale de Santé (ARS) a donné son avis sur ce projet le 26 janvier 2023.

Le présent avis de l'Autorité environnementale répond aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il est transmis au maître d'ouvrage au plus tard trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale. Il est mis en ligne sur le site internet de la MRAe et sera joint au dossier de mise à disposition du public.

Enfin, il est rappelé qu'en vertu de l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, la CINOR devra informer le public et l'Autorité environnementale de l'approbation de la modification simplifiée. La mise à disposition du schéma modifié approuvé comportera notamment des indications relatives à la manière dont les consultations mises en place ont été prises en considération, ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées.

## Résumé de l'avis

Dans l'objectif de mettre un terme au mitage des communes concernées par la loi Littoral, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) précise désormais que :

- les extensions nouvelles de l'urbanisation se réalisent en continuité avec les « agglomérations et villages existants » ;
- en dehors des espaces proches du rivage, dans les secteurs déjà urbanisés (SDU) les constructions nouvelles ne pourront se réaliser qu'en comblement des dents creuses ;
- aucune urbanisation n'est possible en dehors de ces agglomérations, villages ou SDU.

La loi ELAN renvoie aux SCoT la compétence pour identifier et localiser les agglomérations, villages et SDU. C'est dans cet objectif que la CINOR a lancé une procédure de modification simplifiée le 8 avril 2021.

S'agissant de l'identification des agglomérations et des villages, le projet ne modifie pas la hiérarchie urbaine préconisée par le SAR et transposée dans le SCoT de 2013. L'évaluation environnementale ne porte d'ailleurs que sur l'identification des SDU. Le projet de modification en identifie 51 avec une concentration plus importante sur Sainte-Marie (27) et moindre sur Sainte-Suzanne (17) et Saint Denis (7).

Sur les 51 SDU identifiés, 19 ne correspondent pas à la notion de densité minimale exigée et davantage à de l'urbanisation diffuse (ils comportent moins de 20 habitations), 3 impactent des zones naturelles à enjeu et 3 sont situés dans des périmètres de protection rapprochée d'une zone de captage d'eau.

L'Ae regrette que la présence ou non d'aléas de risques naturels n'ait fait l'objet d'aucune analyse ni en tant que critère, ni dans les incidences induites par une éventuelle densification de zones à risques.

Le dossier présente de nombreuses insuffisances dans la justification des choix, des critères retenus et de l'incidence de ceux-ci. Il ne répond pas pleinement aux exigences de l'évaluation environnementale qui doit conduire le maître d'ouvrage à orienter son projet et le conduire à retenir la solution optimale du point de vue de l'environnement.

L'avis détaillé ci-dessous préconise un certain nombre de recommandations qui devraient conduire à compléter le dossier par une qualification précise des impacts potentiels de la modification simplifiée sur chacune des entités urbaines retenues, et de prévoir en tant que de besoin les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, adaptées.

Les principales recommandations de l'Ae sur le projet sont :

- **de fixer un nombre minimal suffisant d'habitations comme critère obligatoire de délimitation des SDU ;**
- **de décliner les réductions induites par la constructibilité renforcée en termes d'objectifs de consommation d'espaces à l'échelle du SCoT et par centralité ;**
- **de compléter le dossier d'une analyse détaillée pour chaque SDU de la présence ou non de risques naturels ;**
- **de donner des orientations restrictives concernant les SDU concernés par une proximité de zone de continuité écologique ;**
- **de compléter le rapport de préconisations pour les PLU lorsque les SDU sont situés dans des zones de périmètres de protection rapprochée.**

## Avis détaillé

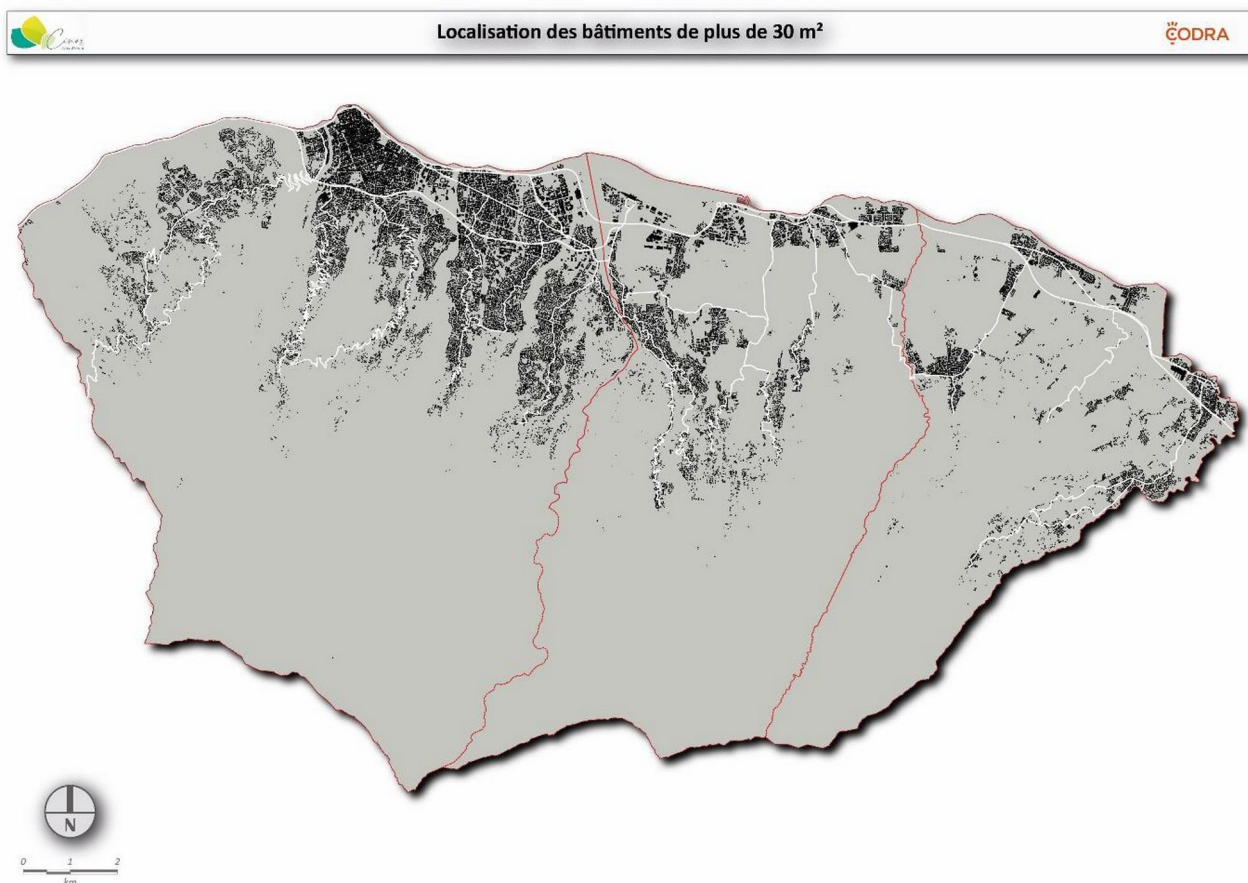
# I. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

## 1. Contexte général et réglementaire

La CINOR est une communauté d'agglomération qui regroupe trois communes du Nord de la Réunion : le chef-lieu Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Suzanne.

La population totale de la CINOR était en 2021 d'environ 210 000 habitants soit plus du tiers de La Réunion (865 000 habitants). Sa surface est de 288 km<sup>2</sup> soit environ 11% de la surface totale de l'île (2500 km<sup>2</sup>). Les dernières prévisions démographiques de l'INSEE<sup>1</sup> à l'horizon 2050 indiquent une croissance la plus élevée de l'île (+à 0,9 % par an) pratiquement deux fois plus vite que dans le bassin sud (+0,5% par an).

La population est principalement concentrée sur Saint-Denis, qui représente près de 73 % de la population de l'agglomération.

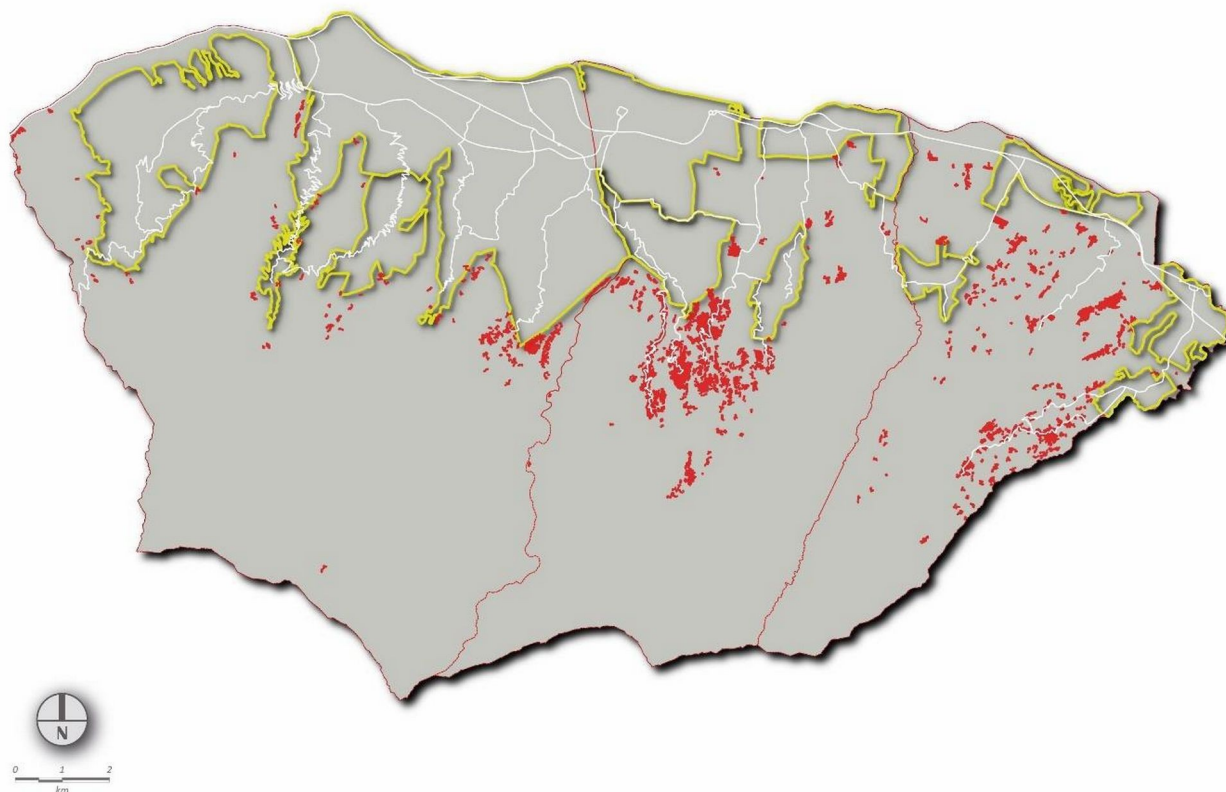


*Extrait du dossier de modification simplifiée page 4*

A l'instar de la plupart des communes littorales de La Réunion, l'urbanisation est principalement située sur le littoral avec toutefois quelques centralités sur les mi-pentes ; le terri-

1 Source INSEE Analyses La réunion n°77 , novembre 2022, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6664672>

toire de la CINOR est également concerné par le mitage urbain auquel la loi ELAN entend mettre un frein.



Extrait du dossier de modification simplifiée page 5

La CINOR a adopté son Schéma de Cohérence Territoriale en 2013 avec 3 objectifs principaux déclinés dans le PADD :

- renforcer l'attractivité économique du territoire ;
- organiser un développement urbain respectueux du territoire ;
- valoriser le cadre de vie et l'environnement.

En 2018, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a modifié les dispositions du code de l'urbanisme (article L.121-8) relative à la protection du littoral. Les anciennes dispositions imposaient une extension de l'urbanisation en continuité de l'existant mais toléraient de manière limitée des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement en discontinuité.

Dans l'objectif de favoriser la densification de l'existant et de mettre un terme au mitage des communes concernées par la loi Littoral, la loi ELAN précise désormais que :

- les extensions nouvelles de l'urbanisation se réalisent en continuité avec les « agglomérations et villages existants » ;
- en dehors des espaces proches du rivage, dans les secteurs déjà urbanisés (SDU) identifiés par les SCoT, les constructions nouvelles ne pourront se réaliser qu'en comblement des dents creuses ;
- aucune urbanisation n'est possible en dehors de ces agglomérations, villages ou SDU (la notion de hameau nouveau est supprimée).

Les critères d'identification et la localisation des villages, des agglomérations et des SDU relèvent de la compétence des SCoT. Pour permettre une mise en œuvre rapide de ces nouvelles dispositions, la loi ELAN dans son article 42 permet au SCoT d'avoir recours à la procédure de modification simplifiée, sous réserve que la procédure soit engagée avant le 31 décembre 2021.

La modification simplifiée du SCoT de la CINOR a été lancée par délibération du conseil communautaire le 18 avril 2021 et s'inscrit dans le cadre de cette procédure d'évolution allégée.

## 2. Présentation de la modification simplifiée du SCoT CINOR

Le projet de modification simplifiée du SCoT CINOR a pour objet de :

- 1/ préciser la définition des agglomérations et des villages au regard de l'armature urbaine existante ;
- 2/ définir les critères et identifier les SDU qui seront délimités par les PLU.

### 2.1 Détermination des agglomérations et des villages

Le PADD est modifié dans son axe 2 pour intégrer une nouvelle armature urbaine et complémentaire. Le SCoT CINOR avait déjà repris la classification du Schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé en novembre 2011 et le projet de modification simplifiée ne bouleverse pas l'organisation et la hiérarchie urbaine par rapport au SCoT actuellement applicable :

Hiérarchie au sens du SAR	Hiérarchie au sens du SCoT	Traduction au sens de la loi ELAN	
		Agglomération	Village
Pôle principal	Cœur d'agglomération allant du centre-ville de Saint-Denis au pôle de la Rivière des Pluies	✓	✗
Villes relais	Pôles centraux littoraux (centres-villes) en chapelet le long de la côte (Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et Quartier Français)	✓	✗
Villes relais	Pôle d'équilibre du quartier de la Montagne	✓	✗
Villes relais	Pôles secondaires des mi-pentes caractérisés par les piémonts de Saint-Denis (Rivière des Pluies et Beauséjour)	✓	✗
Bourgs de proximité	Pôles secondaires des mi-pentes caractérisés par les bourgs des mi-pentes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne (Terrain Elisa, Bagatelle et Deux-Rives)	✗	✓

*Extrait dossier de modification simplifiée du SCoT page 11*

La CINOR ajoute toutefois une hiérarchie dans les villages en distinguant les villages de rang 1 et ceux de rang 2. Le SCoT entend ainsi faire la distinction selon que les villages sont situés (rang 1) ou non (rang 2) dans la zone préférentielle d'urbanisation.

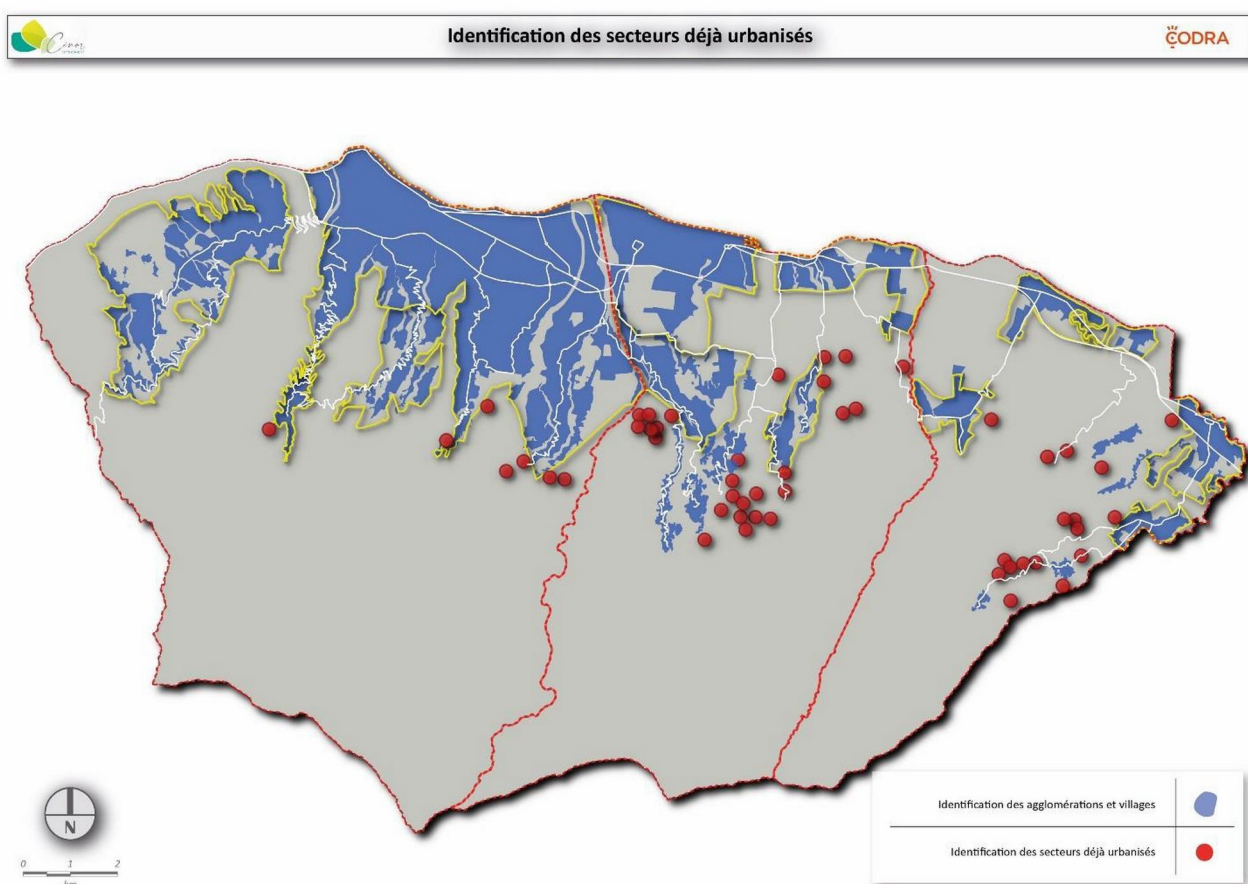


Les villages de rang 1 correspondent aux bourgs de proximité et ceux de rang 2 aux territoires ruraux habités (TRH). Le projet identifie ainsi 8 « lieux de vie » situés de manière équitable à Sainte-Marie et Sainte-Suzanne.

Le caractère multi-sites de certains d'entre-eux mérite d'être explicité et paraît contradictoire avec la définition de village qui implique une continuité de l'urbanisation. Par ailleurs, l'identification de ces secteurs au rang de villages ne doit pas remettre en cause l'armature urbaine préconisée par le SAR. Leur constructibilité reste limitée par l'orientation prescriptive relative aux territoires ruraux habités (11 hectares au total).

## 2.2 Délimitation des secteurs déjà urbanisés

Au total, le projet identifie sur le territoire 51 secteurs déjà urbanisés sur environ 216 hectares. La commune qui concentre le plus de SDU proportionnellement à sa surface est Sainte-Marie. Cette situation illustre bien le mitage urbain auquel la commune est confrontée.



Extrait du dossier de modification simplifiée page 21

Au regard de la richesse patrimoniale et de la sensibilité environnementale sur le territoire de la CINOR et des incidences de la mise en œuvre de la modification simplifiée du SCoT, l'Autorité environnementale identifie comme principaux enjeux environnementaux :

- la lutte contre le mitage pour préserver les espaces naturels et agricoles, et les effets induits en termes de déplacements et de dégradation du paysage ;
- la préservation des ressources naturelles ;



- la prise en compte des risques naturels et des nuisances.

## **II. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **1. Caractère complet du dossier transmis à l'autorité environnementale**

L'évaluation environnementale est intégrée au dossier de présentation de la procédure de modification simplifiée. Si la CINOR a choisi de soumettre son projet de modification simplifiée à évaluation environnementale de manière spontanée, ce choix ne la dispense de produire un document complet conformément aux attendus de l'article L 122-8 du code de l'environnement. Il est donc insuffisant comme mentionné page 45 de se contenter de « veiller à ce que les évolutions issues de la modification simplifiée ne comportent pas de nouvelles incidences sur l'environnement ».

Le dossier ne contient pas les attendus d'une évaluation environnementale telle que définis dans le code de l'environnement. Aucun développement spécifique n'est consacré à l'articulation du projet de modification avec les autres documents d'urbanisme et documents de planification.

L'état initial de l'environnement n'a pas été actualisé par rapport au document approuvé en 2013 sur les sites concernés par la procédure de modification. La justification des choix est insuffisante et la séquence ERC et suivi des indicateurs vide de contenu.

### **2. Justification des choix de sélection des sites**

Considérant que le changement de dénomination entre villages et bourgs n'aura pas d'incidence environnementale au sein de la zone préférentielle d'urbanisation, l'évaluation environnementale ne porte que sur les secteurs déjà urbanisés.

Pour délimiter les SDU (en dehors de ceux des espaces proches du rivage), le projet s'appuie sur les critères suivants : continuité de l'urbanisation existante, tissu urbain à dominante résidentielle, accessibilité, desserte en réseaux, identification en tant que Territoire Rural Habité (TRH) ou Secteur de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL).

Ces critères ne correspondent que partiellement aux dispositions de la loi ELAN qui les définit dans son article L.121-8 du code de l'urbanisme en indiquant que les secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation.

Le choix de ne pas imposer un nombre minimal d'habitations comme critère d'identification des secteurs déjà urbanisés tend à régulariser des habitations diffuses et est contraire aux objectifs de lutte contre le mitage. Par ailleurs, le critère du zonage STECAL n'est pas en soi un élément d'urbanisation préexistante ; le STECAL est un pastillage sur des zones naturelles et agricoles qui permettait de développer des petits projets ; en discontinuité de l'urbanisation, la loi ELAN confirme que dans les communes littorales, aucun projet de construction nouvelle ne peut désormais être autorisée.

Le projet de SCoT tel que proposé prévoit 19 SDU ayant moins de 20 bâtiments dont la moitié moins de 10.

- **Afin de mettre fin aux mitages du territoire des communes littorales, l'Ae recommande de reconsidérer le critère d'un STECAL préexistant comme secteur déjà urbanisé et de fixer un nombre minimal suffisant d'habitations comme critère obligatoire de délimitation des SDU.**

Par ailleurs, l'enjeu risques naturels n'a pas fait l'objet d'une attention particulière dans le dossier de modification simplifiée. Le SCoT modifié renvoie sur les PLU pour annexer les servitudes des PPR et interdire le cas échéant les constructions concernées par des risques naturels. Or, la localisation dans un secteur à risques naturels élevés ne peut être considérée comme susceptible d'être densifié. Le SDU n°6 intégralement situé en zone d'aléa fort (et en périmètre de protection de captage et continuité écologique) est analysé comme susceptible d'accueillir 7 nouveaux logements<sup>2</sup>.

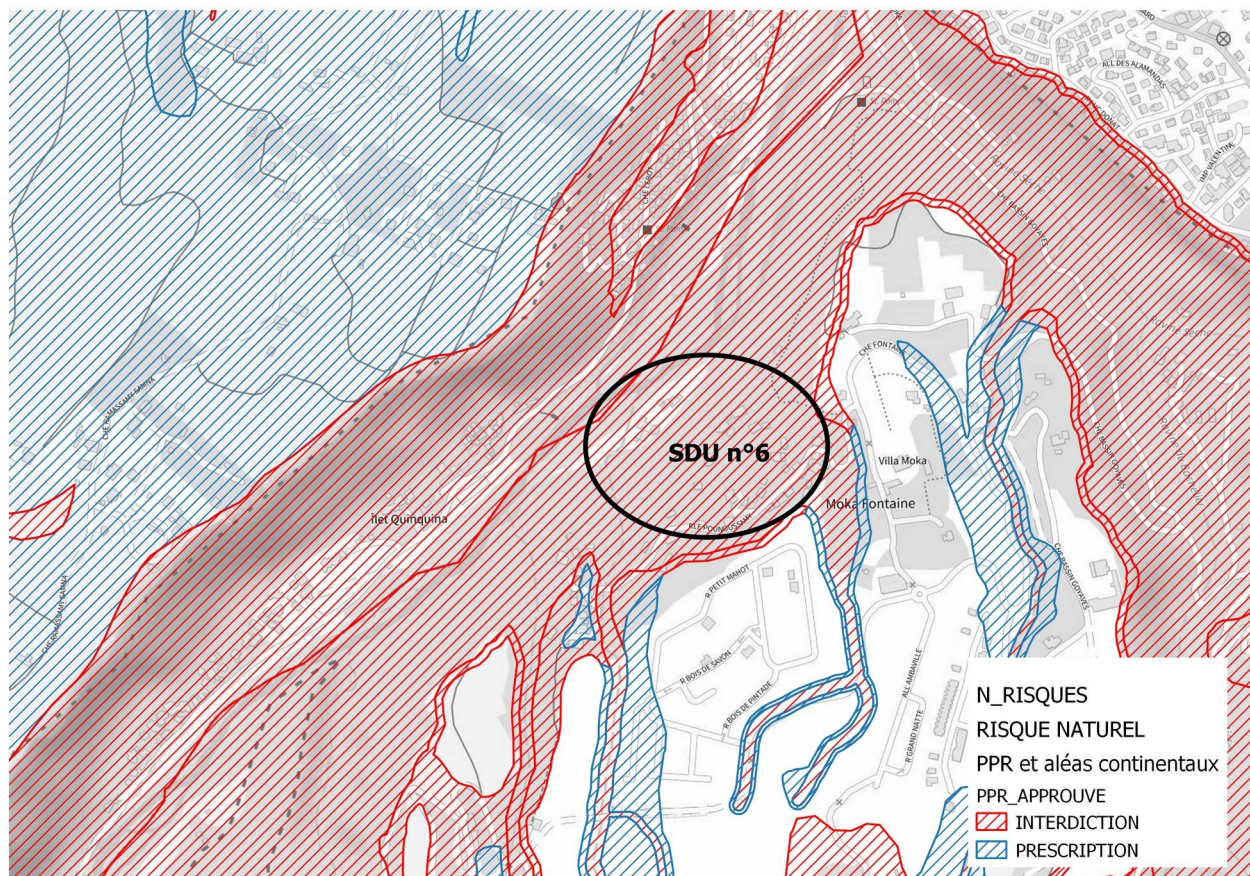


Illustration d'une proposition de SDU n°6 (Moka ruelle Pounoussamy) à Sainte-Marie intégralement située en zone d'aléas fort au PPR.

- **Considérant que les risques naturels constituent un enjeu essentiel à l'île de La Réunion sujette à différents aléas d'inondation ou de mouvement de terrains, l'Ae recommande de compléter le dossier d'une analyse détaillée pour chaque secteur de la présence ou non d'aléas connus et de ne pas retenir ceux concernés pas des risques forts.**

2 Cf Rapport page 57



### 3. Des enjeux environnementaux à mieux prendre en compte

Le dossier ne répond pas aux exigences de l'évaluation environnementale qui doit conduire le maître d'ouvrage à orienter son projet et le conduire à retenir la solution optimale du point de vue de l'environnement. Ainsi sur la base d'une analyse croisée des enjeux d'accueil de population, de consommation d'espace, de préservation de la biodiversité et des ressources en eaux, des enjeux liés au développement des déplacements motorisés, des nuisances induites, des choix doivent être réalisés.

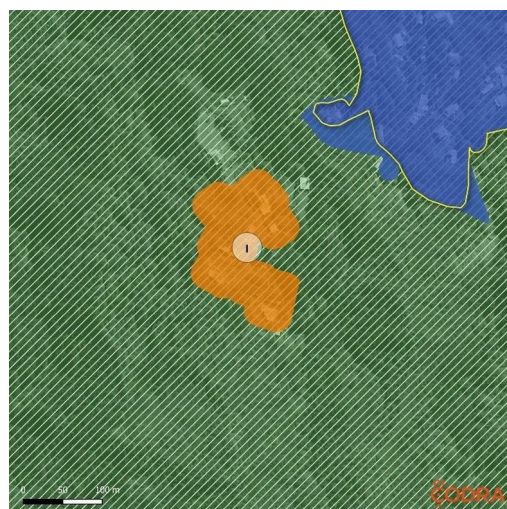
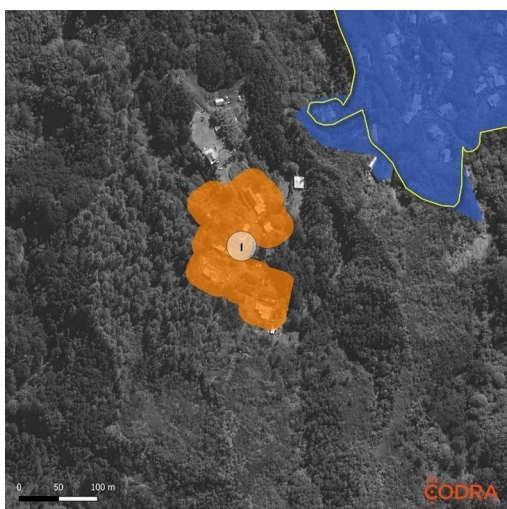
- **L'Ae recommande de justifier le choix de la solution retenue et de présenter dans le dossier les différents scénarios étudiés qui ont conduit à la sélection des sites, d'en montrer les atouts et inconvénients respectifs du point de vue de l'environnement.**

#### 3.1 Préservation du milieu naturel et des ressources

Comme évoqué ci-dessus, le rapport n'a pas actualisé l'état initial alors qu'il met en exergue l'identification d'enjeux de biodiversité sur certains secteurs.

Sur les 51 SDU proposés, 3 sont concernés par des zones de continuité écologique dans le SCoT : 1 à Saint Denis (Le Brûlé, chemin du Général de Gaulle), et 2 à Sainte-Marie (SDU n°6 au Moka et 13 à La Confiance). Aucune mesure de réduction ou d'évitement n'est proposée.

Le SDU du Brûlé à Saint Denis est entièrement intégré dans une zone de continuité écologique, pour partie concerné par des aléas mouvement de terrain et entièrement situé dans le périmètre de protection rapprochée de la Rivière Saint Denis.



*SDU 1 du Brûlé à Saint Denis (extrait du dossier de modification simplifiée page 52)*

- **L'Ae recommande de donner des orientations restrictives concernant les SDU concernés par une proximité de zone de continuité écologique, notamment en imposant la réalisation d'un diagnostic faune / flore avant toute délimitation en zone potentiellement constructible à réaliser lors des procédures d'évolution des PLU concernés.**

### 3.2 Incidences en termes de consommation d'espace

La modification simplifiée n'entraîne en principe pas de besoin de consommation d'espace supplémentaire à l'échelle du SCoT, les objectifs chiffrés fixés dans le SCoT actuel, et donc la surface totale des estimations n'est pas modifiée.

Cette constructibilité renforcée dans les secteurs déjà urbanisés estimée à 257 logements devrait être prise en compte pour diminuer les objectifs chiffrés du SCoT en vigueur et de définir, à son échelle, les mesures d'évitement et de réduction le cas échéant nécessaires.

- ***Afin de mieux appréhender les effets vertueux en termes de consommation d'espace de l'identification des secteurs déjà urbanisés, l'Ae recommande de décliner les réductions induites par la constructibilité renforcée en termes d'objectifs de consommation d'espaces à l'échelle du SCoT et par centralité.***

### 3.3 Protection de la ressource en eau

Le SCoT en vigueur affiche dans son PADD l'objectif de penser l'amélioration globale de la ressource en eau, qualitativement et quantitativement (axe 3.1 du PADD du SCoT et la CI-NOR). Cet objectif implique une vigilance particulière vis à vis de l'imperméabilisation des sols. Le dossier ne comporte aucune évaluation des incidences induites par l'augmentation de la population et des effluents d'assainissement. Or, la plupart des SDU retenus ne bénéficient pas d'un raccordement au réseau public de collecte et d'assainissement des eaux usées domestiques. Les rejets d'eaux usées traitées par des dispositifs autonomes contiennent des nitrates et des micro-organismes pathogènes résiduels susceptibles de contaminer la ressource en eaux souterraines.

Par ailleurs, l'alimentation en eau potable conditionne les capacités d'aménagement et de développement d'un territoire. Or, les projections de l'incidence du SCoT sur la ressource en eau sont approximatives et ne tiennent pas compte de la réalité de la structuration des réseaux d'eau potable : alors que les unités de distribution ont des capacités limitées et variables suivant le secteur desservi, le dossier calcule une moyenne sur la totalité du terrain qui ne semble pas adaptée pour évaluer le besoin supplémentaire induit par les SDU. La prise en compte des périmètres de protection rapprochée (PPR) des ressources en eau n'est pas démontrée dans le rapport : si celui-ci identifie bien les SDU concernés ou non par des PPR, le projet n'en tire aucune conséquence. Ce sont ainsi 9 SDU qui sont situés dans un périmètre de protection rapprochée.

- ***Afin de mieux prévenir les risques de nuisances et de pollution, l'Ae recommande que le SCoT conditionne la délimitation des SDU par les PLU à une évaluation préalable des capacités de disposer d'assainissement des eaux usées conforme (individuel ou collectif).***
- ***L'Ae recommande de compléter le rapport de préconisations notamment en termes de prévention de la pollution pour les PLU lorsque les SDU sont situés dans des zones de périmètres de protection rapprochée de points de prélèvement pour l'eau potable.***

## Analyse globale des 51 SDU

Communes	Nombre de SDU	moins de 20 bâtiments	sans capacité de densification (0 ou 1)	impactés par des zones naturelles à enjeu	situés dans un périmètre de captage
SAINT DENIS	7	2	1	1	1
SAINTE-MARIE	27	13	9	2	7
SAINTE-SUZANNE	17	4	8	0	1
TOTAL	51	19	18	3	9

- ***L'Ae recommande de justifier davantage les choix des SDU retenus lorsqu'ils ne répondent pas à la totalité des critères identifiés et de les accompagner de recommandations pour les PLU.***

### 4. Analyse des incidences et mesures de la séquence Éviter, Réduire, Compenser

Pour apprécier l'incidence du projet de modification simplifiée sur l'environnement, le rapport se limite aux critères suivants :

- présence de zones naturelles reconnues : les données sont celles issues du SCoT initial de 2013 qui regroupait les espaces à vocation naturelle, les espaces de protection forte du SAR et les continuités écologiques actualisées par les études de 2012 et 2014 portant sur les réseaux écologiques à La Réunion ;
- les périmètres de protection rapprochée des captages (la date d'actualisation n'est pas précisée).

L'analyse des incidences de la modification simplifiée a été appréciée à l'échelle de l'ensemble du littoral du SCoT. Le dossier indique que la modification simplifiée contribue à réduire l'impact de l'urbanisation sur l'espace naturel et agricole du fait qu'elle supprime la possibilité de créer des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Pourtant, au-delà de cette analyse générale, il serait nécessaire de pouvoir apprécier l'impact sur chacune des entités analysées et, à cette fin, de rappeler et cartographier précisément dans chaque fiche les sensibilités environnementales liées notamment à la biodiversité, à la ressource en eau, les risques naturels... Le fait d'autoriser de nouvelles constructions (soit en extension, soit en densification) présente un impact potentiel qu'il est nécessaire d'appréhender (faible, moyen ou fort) afin d'identifier ainsi les mesures « éviter-réduire-compenser » adaptées à mettre en place.

## 5. Le résumé non technique et le dispositif de suivi

Le résumé non technique est une compilation d'extrait de l'évaluation environnementale et en reproduit les lacunes ; celui-ci pourrait utilement être repris selon les préconisations faites par le CGDD en décembre 2022 dans la plaquette suivante :

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/memento\\_evaluations\\_environmentales\\_resume\\_non\\_technique.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/memento_evaluations_environmentales_resume_non_technique.pdf)

Le rapport mentionne que les indicateurs de suivi du SCoT approuvé le 18 février 2013 restent inchangés. Cette option ne permet pas d'évaluer ou de suivre les incidences de ce projet sur son environnement.

- ***Pour évaluer les conditions de mise en œuvre des différentes mesures préconisées et garantir leur application, notamment celle des incidences de l'intensification urbaine des SDU, l'Ae recommande d'insérer un indicateur spécifique sur le nombre de constructions autorisées, la densité nette et le nombre d'assainissements non conformes au sein des SDU.***